

## MESURES DE CONSERVATION

9.1 Toutes les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XIX figurent à l'annexe 6 du présent rapport.

### Dates de la saison de pêche à la palangre

9.2 La Commission examine les dates des saisons de pêche à la palangre à la lumière des informations fournies par le WG-IMALF *ad hoc* en 2000 et approuvées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 7.61 à 7.63). Elle estime que les saisons de pêche établies lors de CCAMLR-XVIII sont toujours appropriées (CCAMLR-XVIII, paragraphes 9.3 et 9.4). En conséquence, les saisons de pêche à la palangre en 2000/01 sont les suivantes :

- du 1<sup>er</sup> décembre au 31 août dans la sous-zone 88.1;
- du 15 décembre au 31 août dans la sous-zone 88.2;
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre dans la division 58.4.2; et
- du 1<sup>er</sup> mai au 31 août dans les divisions 58.4.1, 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1, 58.5.2 et la sous-zone 58.6.

### Examen des mesures de conservation actuelles

#### Mesures caduques

9.3 Les mesures de conservation 150/XVIII, 172/XVIII<sup>1</sup>, 174/XVIII, 175/XVIII, 176/XVIII, 177/XVIII, 178/XVIII, 179/XVIII, 181/XVIII, 182/XVIII<sup>1,2,3</sup>, 183/XVIII, 184/XVIII, 185/XVIII, 186/XVIII, 187/XVIII, 188/XVIII<sup>3</sup>, 189/XVIII<sup>2,3</sup>, 190/XVIII et 191/XVIII deviendront caduques à la fin de la période spécifiée dans chacune d'elles.

#### Mesures reconduites

9.4 Les mesures de conservation 2/III<sup>4</sup>, 3/IV, 4/V, 5/V<sup>5</sup>, 6/V<sup>5</sup>, 7/V, 19/IX<sup>1,2</sup>, 31/X<sup>1,2,3</sup>, 40/X, 45/XIV, 61/XII, 63/XV, 65/XII<sup>1,2,3</sup>, 72/XVII, 73/XVII, 95/XIV, 118/XVII,

---

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

<sup>3</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

<sup>4</sup> Amendée par la mesure 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>5</sup> Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant respectivement la pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII.

119/XVII<sup>1,2,3</sup>, 129/XVI, 146/XVII<sup>1,2</sup>, 148/XVII, 160/XVII<sup>3</sup>, 171/XVIII, 173/XVIII<sup>1,2</sup> et 180/XVIII sont reconduites.

9.5 Les résolutions 7/IX et 10/XII sont reconduites.

#### Mesures révisées

9.6 Les mesures de conservation 18/XIII, 29/XVI<sup>1,2,3</sup>, 32/X, 51/XII, 62/XI, 64/XII<sup>1,2,3</sup>, 82/XIII, 106/XV, 121/XVI<sup>1,2,3</sup>, 122/XVI<sup>1,2,3</sup>, 147/XVIII<sup>1,2</sup> et 170/XVIII ont été révisées par la Commission. Les révisions figurent en détail aux paragraphes 9.7 à 9.19.

#### Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

9.7 La Commission adopte la recommandation du SCOI à l'égard du SDC, ainsi que les amendements apportés à la mesure de conservation 170/XVIII et au mémorandum explicatif (paragraphe 5.20). En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 170/XIX.

#### Respect des mesures de conservation

9.8 La Commission accepte de réviser la mesure de conservation 147/XVIII pour que les navires qui sont manifestement engagés dans des activités de pêche IUU se voient refuser l'accès au port, sauf en cas d'urgence. En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 147/XIX.

9.9 L'Argentine prie la Commission de se référer à la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'année dernière (CCAMLR-XVIII, paragraphe 5.37), et attire son attention sur celle qui est rapportée au paragraphe 5.22.

#### Sites du CEMP

9.10 La Commission approuve les améliorations mineures d'ordre technique qu'il est proposé d'apporter aux plans de gestion tant du cap Shirreff que des îles Seal, ainsi que la réorganisation des mesures de conservation du CEMP (paragraphes 4.12 et 4.13). En conséquence, les mesures de conservation 18/XIII, 62/XI et 82/XIII sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 18/XIX, 62/XIX et 82/XIX.

### Exemption pour la recherche

9.11 La Commission examine l'exemption accordée à la recherche définie à la mesure de conservation 64/XII (paragraphe 4.24 à 4.27). Elle convient d'ajouter une limite à la capture de *Dissostichus* spp. par tout type d'engin de pêche. En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 64/XIX.

### Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer

9.12 La Commission examine les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI qui visent à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans le cadre d'activités de pêche à la palangre commerciales ou de recherche (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.41 et 4.42). Il est convenu que le régime de lestage des palangres du système espagnol serait révisé et qu'il comporterait désormais une mention de 8,5 kg/40 m. La Commission convient également que les navires qui ne seraient pas en mesure de traiter les déchets de poissons, de les conserver à bord ou de les rejeter en mer du bord opposé à la remontée de la palangre, ne seront pas autorisés à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. En conséquence, la mesure de conservation 29/XVI est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 29/XIX.

### Déclaration des données

9.13 La Commission prend note de l'avis rendu par le Comité scientifique à l'égard du dépassement de la limite de capture dans la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 2.12). Elle reconnaît la gravité de la situation et convient qu'à l'avenir, les navires qui n'auront pas respecté le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours devront interrompre la pêche. En conséquence, la mesure de conservation 51/XII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 51/XIX.

9.14 La Commission amende les mesures de conservation dans lesquelles sont spécifiées les données de capture et d'effort de pêche et les données biologiques devant être déclarées pour y inclure les pêcheries au casier. En conséquence, les mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 121/XIX et 122/XIX.

### *Euphausia superba*

9.15 La Commission accepte la nouvelle estimation de la biomasse de krill de la zone 48, la limite révisée de précaution pour cette même zone, et la subdivision de cette limite de capture dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (paragraphe 4.16 et 4.17).

9.16 La Commission note que le Comité scientifique a avisé que le niveau actuel du seuil déclencheur d'action (620 000 tonnes), valeur au-delà de laquelle la limite de capture de la zone 48 devrait être divisée en unités de gestion moins étendues, pourrait passer à 1,0 million de tonnes (paragraphe 10.9 à 10.12). Aucun accord n'est toutefois atteint sur la relation entre la valeur du seuil déclencheur et l'intérêt de diviser la zone 48 en unités de gestion moins étendues. De ce fait, la Commission décide de conserver le seuil déclencheur existant en attendant que le Comité scientifique procède à un nouvel examen et rende des avis.

9.17 En conséquence, le Comité scientifique est prié de donner des avis sur les seuils déclencheurs appropriés, sur la détermination d'unités de gestion moins étendues qui conviendraient pour la pêche au krill et sur les informations que devrait fournir la pêcherie de krill, notamment la déclaration des données à échelle précise.

9.18 En conséquence, une fois révisée, la mesure de conservation 32/X est adoptée en tant que mesure de conservation 32/XIX.

9.19 La Commission accepte par ailleurs la nouvelle estimation de la biomasse de krill de la division 58.4.1 et la limite révisée de précaution pour cette division (paragraphe 4.18), ainsi que la subdivision de cette limite de capture (paragraphe 10.13). En conséquence, une fois révisée, la mesure de conservation 106/XV est adoptée en tant que mesure de conservation 106/XIX.

## Nouvelles mesures de conservation

### Pêcheries évaluées

#### *Champocephalus gunnari*

9.20 La Commission accepte pour la saison 2000/01 les avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.78 à 5.80). Il s'agissait de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 6 760 tonnes et de fermer la pêche dans l'ensemble de la sous-zone 48.3 du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2001. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 194/XIX.

9.21 La Commission accepte pour la saison 2000/01 les avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la partie de la division 58.5.2 dans laquelle se trouve le plateau de l'île Heard (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.88 à 5.90). Il s'agissait de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 1 150 tonnes et d'ouvrir la pêche du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 30 novembre 2001, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant cette date. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* de la partie de la division 58.5.2 dans laquelle se trouve le plateau de l'île Heard est adoptée en tant que mesure de conservation 195/XIX pour la saison 2000/01.

### *Dissostichus eleginoides*

9.22 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.48 à 5.50). Il s'agissait de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* à 4 500 tonnes et d'ouvrir la pêche du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2001, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant, et de déduire toute capture de *D. eleginoides* effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3 de la limite de capture fixée pour *D. eleginoides*.

9.23 La Commission estime en outre que les mesures relatives à cette pêche devraient désormais s'étendre à la pêche de *D. eleginoides* effectuée au casier. La pêche au casier pourrait se dérouler toute l'année, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant la fin de l'année. Il est également estimé que les crabes capturés dans la pêche au casier de *D. eleginoides* devraient être déduits de la limite de capture des crabes de cette sous-zone.

9.24 En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 196/XIX.

9.25 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.63), notamment la limite de capture de 2 995 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 197/XIX.

### *Electrona carlsbergi*

9.26 La Commission note qu'elle ne dispose pas de nouveaux avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut d'*E. carlsbergi* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.101). En conséquence, les éléments de la mesure de conservation 174/XVIII sont reconduits pour la saison 2000/01, et la mesure de conservation 199/XIX est adoptée.

### Espèces des captures accessoires

9.27 La Commission prend note de l'avis général du Comité scientifique et de l'urgence de la quantification des captures accessoires provenant de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.107 et 108). La plupart des dispositions relatives aux captures accessoires des mesures de conservation en vigueur en 1999/2000 sont reconduites.

9.28 En outre, les limitations applicables aux captures accessoires de la division 58.5.2 sont reconduites. En conséquence, les dispositions de la mesure de conservation 178/XVIII sont reconduits, et la mesure de conservation 198/XIX est adoptée.

9.29 La Commission révisé également les limites des captures accessoires des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (cf. ci-après); une nouvelle mesure est mise en place pour limiter les captures accessoires dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3. Cette nouvelle mesure est adoptée en tant que mesure de conservation 201/XIX.

9.30 À l'égard des limites des captures accessoires dans les pêcheries à la palangre établies de légine, il est noté que :

- i) aux paragraphes 5.110 à 5.123 de SC-CAMLR-XVII, le Comité scientifique avait rendu des avis de gestion sur les dispositions générales relatives à la capture accessoire. Ces avis émanaient de discussions sur la capture accessoire dans les pêcheries exploratoires, de l'examen des anciennes évaluations de la division 58.5.2 et d'une discussion sur la manière de gérer la capture accessoire d'espèces qui n'auraient pas fait l'objet d'évaluations. Essentiellement, cet avis était le suivant :
  - a) la stratégie mixte de protection des espèces des captures accessoires, l'établissement de limites de capture globales, ainsi que le fait de veiller à ce qu'un épuisement localisé soit improbable devraient être conservés à titre de directive générale;
  - b) les mesures sur les espèces des captures accessoires déjà spécifiées dans les mesures de conservation de sous-zone 48.3 sont à retenir;
  - c) les limites de capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.5.2 devraient être fixées au niveau déterminé par l'évaluation; et
  - d) le système exposé au paragraphe 5.115 de SC-CAMLR-XVII devrait être appliqué à toute espèce de capture accessoire qui ne relève pas de limite de capture explicite.
- ii) Depuis lors, le Comité scientifique n'a pas rendu d'avis sur les captures accessoires de la pêcherie établie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.3, à l'exception de ceux déjà mentionnés dans la mesure de conservation 95/XIV.
- iii) Les limites de capture accessoires susceptibles d'être applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires, qui se caractérisent par un navire unique, des limites de capture faibles et des périodes de pêche de courte durée, ne conviennent pas forcément aux pêcheries établies dont les opérations sont menées par plusieurs navires, dont les limites de capture

sont élevées et, par conséquent, dont les périodes de pêche sont de longue durée. Des limites des captures accessoires sont appliquées depuis plusieurs années à une pêcherie au chalut de la division 58.5.2 répondant à cette description.

- iv) Le rapport du WG-FSA de cette année, approuvé par le Comité scientifique, traite explicitement la question de la capture accessoire des raies dans la sous-zone 48.3, en se fondant sur les travaux de recherche approfondis entrepris par le Royaume-Uni (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 3.99 à 3.187 et 4.261 à 4.263). Le WG-FSA a établi un groupe chargé de rassembler au plus tôt, pendant la période d'intersession, des données permettant de procéder au calcul et à la présentation des taux de capture accessoire des pêcheries tant à la palangre qu'au chalut (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 4.269).

9.31 L'Australie fait remarquer que la Commission et le Comité scientifique examinent les dispositions générales sur les captures accessoires depuis 1997 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.144 à 5.149; SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.119 à 5.123). Elle s'inquiète de la forte mortalité des raies dans les opérations de pêche à la palangre et considère que la gestion de ces espèces demande à être examinée de toute urgence. Elle est heureuse des initiatives lancées pour obtenir des données en vue des évaluations des espèces de la capture accessoire, notamment de *Macrourus* spp. et des élastomobranches. En 1998, la Commission a approuvé les principes relatifs à la capture accessoire applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires (CCAMLR-XVII, paragraphe 4.23). Elle a également appliqué l'avis rendu sur les dispositions générales relatives à la capture accessoire de la pêcherie au chalut établie dans la division 58.5.2. Il en a résulté une réduction de la limite de capture accessoire des raies qui, de 120 tonnes, est passée à 50 tonnes, compte tenu de l'incertitude entourant l'évaluation des raies. L'Australie approuve l'approche de précaution suivie par la Commission pour appliquer l'avis rendu par le Comité scientifique sur les espèces des captures accessoires pour évaluer les pêcheries nouvelles et exploratoires.

9.32 L'Australie prie la Commission de rappeler aux coordinateurs techniques des observateurs scientifiques de prendre bonne note du fait que ces derniers sont tenus de déclarer les captures accessoires, notamment celles des raies.

9.33 La Commission estime que la capture accessoire des raies dans les pêcheries à la palangre doit faire de toute urgence l'objet d'une évaluation, et requiert, pour sa prochaine réunion, des avis sur lesquels elle fonderait les mesures de conservation relatives à ces espèces.

9.34 Dans l'intervalle, afin d'être en mesure de traiter les problèmes potentiels de capture accessoire dans l'ensemble de la zone de la Convention, il est convenu d'imposer une limite provisoire à la capture accessoire d'espèces de poisson de la sous-zone 48.3, limite qui viendra s'ajouter à la mesure de conservation 95/XIV.

9.35 La plupart des membres conviennent, en attendant que le Comité scientifique fournisse un avis détaillé, d'adopter une mesure provisoire, à savoir, que dans la sous-zone 48.3, la capture accessoire de macrouridés et de la catégorie de raies sera limitée à 200 tonnes par catégorie, pour chacune des pêcheries de *Dissostichus* spp. en opération dans la sous-zone.

9.36 Certains membres ne sont pas en mesure d'accepter, sans preuve scientifique ou avis du Comité scientifique, la clause limitant à 200 tonnes la capture accessoire de chaque catégorie des macrouridés et de raies dans la mesure de conservation 95/XIV cette année. Ils reconnaissent toutefois l'importance d'une approche de précaution dans le cadre de la gestion de l'écosystème et sont disposés à se pencher sur cette question à la prochaine réunion du WG-FSA. La Commission convient donc de reconduire la mesure de conservation 95/XIV.

9.37 La Commission note qu'elle avait accepté, sur les recommandations du Comité scientifique, d'appliquer comme dispositions générales relatives aux captures accessoires les limites de capture accessoire applicables aux espèces de poissons recommandées (CCAMLR-XVII, paragraphe 10.14). Cette année, elle note qu'en vertu des dispositions relatives à la recherche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., cette limite de capture accessoire pourrait très bien être atteinte avant même que l'exploration commerciale n'ait débuté. En effet, nombre de navires risquent d'entrer dans une zone statistique et d'être contraints à mener des opérations de pêche dans des lieux inconnus susceptibles de provoquer des taux de capture accessoire élevés, notamment de macrouridés et de raies.

9.38 De ce fait, la Commission estime que l'approche à adopter cette année dans la pêche exploratoire effectuée sous réserve de recherche sur *Dissostichus* spp., ainsi que vis-à-vis de la conservation des espèces de la capture accessoire, serait d'adopter une limite de capture accessoire pour les espèces capturées dans chacune des SSRU). La Commission reconnaît que les SSRU sont de taille très diverse d'une zone statistique à une autre et qu'il est probable que les plus importantes soutiennent des niveaux plus élevés de capture accessoire. La Commission accepte provisoirement d'accorder une capture accessoire de 20 tonnes par espèce aux plus petites SSRU et de 50 tonnes aux grandes SSRU des sous-zones 48.6 et 88.1.

9.39 La Commission convient qu'il ne s'agit là que d'une mesure provisoire en attendant l'évaluation des statistiques de capture que le Comité scientifique effectuera l'année prochaine et des autres informations disponibles. Cette modification des règles générales relatives à la capture accessoire vise à protéger les espèces contre un épuisement localisé. La question des mesures visant à garantir la pérennité des espèces des captures accessoires demande l'urgente attention du Comité scientifique. La Commission demande au Comité scientifique de fournir des avis sur cette question ainsi que sur les questions suivantes :

- i) Comment les dispositions générales relatives à la capture accessoire (CCAMLR-XVII, paragraphe 10.14) pourraient-elles être modifiées pour



tenir compte de la différence de taille des SSRU et des zones statistiques de manière à ce que les principes concernant la prévention de l'épuisement localisé et le maintien à long terme de l'état des espèces de capture accessoire puissent être appliqués ?

- ii) À cet égard, comment pourrait-on arriver à équilibrer les impératifs de recherche et les activités commerciales ?

#### Pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.

##### Mesure générale

9.40 La Commission adopte l'avis du Comité scientifique sur la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. (section 7 et SC-CAMLR-XIX, section 10).

9.41 La Commission met à jour la mesure générale relative à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. à la lumière des avis du Comité scientifique et des nouvelles discussions qui ont été menées pendant la réunion de la Commission. En conséquence, la mesure de conservation 200/XIX est adoptée. Cette mesure tient compte des modifications qui ont été apportées au Plan de recherche (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.12) et des limites de la capture accessoire qui figurent en détail aux paragraphes ci-dessus.

9.42 La Commission convient d'exempter des conditions générales de recherche stipulées dans la mesure de conservation 200/XIX les propositions de pêcheries nouvelles ou exploratoires accompagnées de plans de recherche spécifiques adoptés par le Comité scientifique. Les raisons de cette exemption sont détaillées ci-après.

9.43 En prenant note du fait qu'elle a déjà adopté les plans de recherche dans les mesures de conservation 185/XVIII et 186/XVIII pour les opérations de pêche au chalut dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3, ainsi que de l'adoption par le Comité scientifique des plans développés pour ces zones pour la saison prochaine (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.11 et 9.15), la Commission approuve le fait d'exempter ces pêcheries des dispositions générales de recherche de la mesure de conservation 200/XIX dont jouissent. Elle fait remarquer que ces exemptions ne sont en vigueur que pour la saison 2000/2001.

9.44 La Commission note que, pour qu'une pêcherie nouvelle ou exploratoire soit exemptée des conditions générales de recherche adoptées par la Commission, un nouveau plan de recherche doit être fourni avec la notification du projet de pêche en vertu des mesures de conservation 31/X et 65/XII. Ce plan est alors examiné et adopté par le Comité scientifique.

9.45 La Commission demande au Comité scientifique et au WG-FSA de fournir des avis pour déterminer si le plan de recherche proposé en vertu de la mesure de

conservation 200/XIX et d'autres mesures de conservation est en mesure de fournir des informations sur l'abondance et la productivité des espèces-cibles et, dans certains cas, des espèces importantes des captures accessoires ainsi que des informations qui pourraient servir à la gestion d'une pêcherie établie.

### Pêcheries exploratoires

9.46 La Commission adopte 10 mesures de conservation destinées à réglementer les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2000/01 (tableau 2). Les dates des saisons de pêche et les limites de capture des espèces-cibles et des espèces des captures accessoires sont fondées sur les délibérations de la Commission qui sont présentées en détail dans les paragraphes précédents. À l'exception des nouveaux faits affectant la pêche exploratoire de la sous-zone 88.1 et des plans de recherche spécifiques adoptés par le Comité scientifique pour les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3, les mesures de conservation adoptées correspondent au format général des mesures similaires en vigueur pendant la saison 1999/2000.

Tableau 2 : Mesures de conservation adoptées pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2000/01.

MC	Région	Engin de pêche	Pays membres	Saison de pêche		Limite de capture (tonnes)
202/XI X	48.6	palangre	Afrique du Sud Argentine Brésil	au nord de 60°S	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août 2001	455
				au sud de 60°S	du 15 fév. au 15 oct. 2001	455
203/XI X	banc BANZARE	chalut	Australie		du 1 <sup>er</sup> déc. 2000 au 30 nov. 2001	150
204/XI X	banc BANZARE*	palangre	Argentine France		du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2001	300
205/XI X	banc Elan	chalut	Australie		du 1 <sup>er</sup> déc. 2000 au 30 nov. 2001	145
206/XI X	banc Elan*	palangre	Argentine France		du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2001	250
**	58.4.2	palangre	Argentine*	au sud de 64°S	du 1 <sup>er</sup> avril 30 Sept 2001	500
207/XI X	58.4.2	chalut	Australie	au sud de 64°S	du 1 <sup>er</sup> déc. 2000 au 30 nov. 2001	500
208/XI X	58.4.4	palangre	Argentine Afrique du Sud	au nord de 60°S	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2001	370

			Brésil France Ukraine Uruguay			
209/XI X	58.6*	palangr e	Afrique du Sud Argentine France		du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2001	450
210/XI X	88.1	palangr e	Afrique du Sud Argentine* * Nouvelle- Zélande Uruguay	au nord de 65°S	du 1 <sup>er</sup> déc. 2000 au 31 août 2001	175
				au sud de 65°S	du 1 <sup>er</sup> déc. 2000 au 31 août 2001	1 889
211/XI X	88.2	palangr e	Afrique du Sud Argentine* * Uruguay	au sud de 65°S	du 15 déc. 2000 au 31 août 2001	250

\* En dehors des zones relevant d'une juridiction nationale

\*\* Cf. paragraphe 7.13

9.47 La Commission note que par banc BANZARE, on entend les eaux situées entre 55°S et 64°S de latitude et entre 73°30'E et 89°E de longitude. Ce banc chevauche les divisions 58.4.1 et 58.4.3. Par banc Elan, on entend les eaux situées entre les latitudes 55° et 62°S et longitudes 60°E et 73°30'E dans la division 58.4.3. La Commission demande au Comité scientifique d'examiner la définition des divisions dans cette région.

9.48 La Commission approuve les avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 9.19 à 9.24). Au début de la réunion, la Commission avait convenu d'appliquer un facteur de réduction de 0,5, ce qui correspond à une limite de capture de *D. mawsoni* de 1 889 tonnes dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S.

9.49 La Commission prend note des inquiétudes exprimées pendant la réunion par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la sous-zone 88.1 (paragraphes 2.5, 7.15 et 7.16). Il est convenu d'autoriser trois palangriers battant pavillon néo-zélandais, deux palangriers battant pavillon sud-africain et un palangrier battant pavillon uruguayen à mener des opérations dans cette pêcherie. En outre, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay conviennent de mener les expériences de lestage de palangres approuvées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.41). Ces trois membres sont encouragés à collaborer à ces essais et, si possible, à obtenir des données comparatives sur les palangres automatiques et les palangres de type espagnole.

9.50 La Commission convient que les navires souhaitant obtenir une exemption de la disposition exigeant la pose de nuit, établie au paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX, devront démontrer que leur taux d'immersion est en permanence

d'un minimum de 0,3 m/s lors de la pose de palangres au sud de 65°S. En outre, tout navire qui aura pris trois oiseaux de mer devra aussitôt recommencer à ne poser ses palangres que la nuit.

9.51 La Commission recommande par ailleurs aux membres ayant l'intention de participer à la pêche à la palangre de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1 de coordonner leurs plans de pêche afin d'obtenir un maximum de données tant sur l'espèce-cible que sur les espèces de captures accessoires et ce, en vue de s'aligner sur les objectifs de la Commission et du Comité scientifique.

9.52 En conséquence, la mesure traitant de la pêche à la palangre de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 pendant la saison 2000/01 est adoptée en tant que mesure de conservation 210/XIX.

9.53 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.17) en ce qui concerne les problèmes pratiques soulevés par la mise en œuvre de plusieurs pêcheries exploratoires dans une sous-zone ou une division, et du fait qu'aux termes de la mesure de conservation 200/XIX, dans tout rectangle à échelle précise, la pêche doit cesser dès que la capture déclarée atteint 100 tonnes et un seul navire est autorisé à pêcher à tout moment.

9.54 La Commission fait remarquer qu'en principe, la présence de VMS sur tous les navires devrait permettre de mieux surveiller la position des navires; elle demande instamment aux membres de coopérer en passant des accords visant à coordonner ces informations afin d'éviter le dépassement des limites visées de capture et le non-respect de la mesure 200/XIX.

9.55 La Commission prend note de l'étude en cours dans la sous-zone 88.1, visant non seulement *D. mawsoni*, l'espèce-cible, mais encore les raies, qui forment une part importante de la capture accessoire. Elle encourage d'autres participants menant des activités de pêche dans la sous-zone 88.1 à entreprendre des études de marquage du même type.

9.56 Pour clarifier ses intentions, l'Afrique du Sud tient à indiquer que, dans le cadre de son projet de pêche exploratoire notifié pour 2000/2001, elle ne délivrera de permis qu'à quatre navires (dont les deux qui pêcheront dans la sous-zone 88.1) pour tous les secteurs. Par conséquent, l'effort de pêche des navires de pêche sud-africains n'augmentera pas par rapport à celui des trois dernières années.

9.57 La Nouvelle-Zélande fait remarquer, pour éviter toute équivoque, qu'en vertu du paragraphe 2 vii) de la mesure de conservation 65/XII, les membres doivent notifier à la Commission le nom des navires qu'ils comptent autoriser à pêcher.

9.58 En ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 65/XII, l'Afrique du Sud (comme elle s'en fait une règle depuis de son adhésion à la CCAMLR) se considère comme tenue de respecter les dispositions de cette mesure. À son avis, toutefois, les

conditions de notification des projets de pêche exploratoire décrites au paragraphe 2 vii) de la mesure de conservation 65/XII méritent peut-être un nouvel examen. À cet égard, la disposition dudit paragraphe exigeant de donner des précisions sur les navires avant toute prise de décision de la part de la Commission pourrait poser des problèmes lorsque l'ouverture de la saison de pêche suit de près la fin de la réunion de la Commission. L'Afrique du Sud demande donc que la mesure de conservation 65/XII soit examinée à la prochaine réunion de la Commission et reconnaît qu'un tel examen constitue un élément essentiel des discussions poursuivies sur une structure régulatrice unifiée.

9.59 La Nouvelle-Zélande fait remarquer que, tant que l'application de la mesure de conservation 65/XII n'aura pas été revue, aux termes du paragraphe 2 vii) de cette mesure les membres qui participent à une pêcherie exploratoire sont dans l'obligation légale et non équivoque de fournir au secrétariat, au moins trois mois avant le début de la pêche, des précisions sur les navires.

9.60 La Commission appuie la recommandation du Comité scientifique en ce qui concerne la fermeture de divers secteurs à la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.40). La mesure de conservation 192/XIX est donc adoptée pour interdire la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5, les divisions 58.4.1 (à l'exception du banc BANZARE), 58.4.2 au nord de 64°S (à l'exception du banc BANZARE) et 58.5.1, et les secteurs de pêche à la palangre de la division 58.5.2.

9.61 La Commission convient d'adopter une mesure complémentaire, la mesure de conservation 193/XIX, pour interdire, pendant la saison 2000/01, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. sauf autorisation spécifique par des mesures de conservation.

9.62 En ce qui concerne la pêche exploratoire menée dans la division 58.4.4 (mesure de conservation 208/XIX), la Commission note qu'en vertu de la mesure de conservation 200/XIX, les données de cette pêcherie devront être présentées au secrétariat le 30 septembre 2001 au plus tard, soit juste avant la réunion du WG-FSA de 2001, afin que ce groupe de travail puisse en faire l'évaluation. Par ailleurs, la Commission estime qu'en vertu du paragraphe 2 v) de la mesure de conservation 65/XII, tout navire menant des opérations de pêche exploratoire dans la division 58.4.4 qui ne présenterait ses données à la date spécifiée dans la mesure de conservation 200/XIX, ne serait pas considéré s'il déposait une nouvelle notification de projet de pêche exploratoire tant que les données pertinentes n'auraient pas été soumises à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aurait pas eu le temps d'examiner les données, sauf en cas de force majeure, pièces justificatives à l'appui présentées par l'État du pavillon concerné.

#### Autres pêcheries

##### *Chaenodraco wilsoni* et autres espèces

9.63 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma*

*antarcticum* dans la division 58.4.2 pour la saison 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 9.45). Elle estime que cette pêcherie devrait désormais être considérée comme une pêcherie exploratoire et que les dispositions de la mesure de conservation 186/XVIII devraient être reconduites pour la saison 2000/01. La mesure de conservation 212/XIX est par conséquent adoptée.

*Martialia hyadesi*

9.64 La Commission convient que le régime de gestion actuel de la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3 doit être maintenu pour la saison de pêche 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.119). La mesure de conservation 213/XIX est par conséquent adoptée.

*Paralomis* spp.

9.65 La Commission reconnaît l'utilité du régime de pêche expérimentale au casier de crabes dans la sous-zone 48.3 spécifié dans la mesure de conservation 150/XVIII pour la saison 1999/2000. La Commission convient que les limites de capture actuelles de cette pêche spécifiées dans la mesure de conservation 181/XVIII doivent être maintenues pendant la saison de pêche 2000/01 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 5.113 à 5.116). Par conséquent, les dispositions des mesures de conservation 150/XVIII et 181/XVIII sont reconduites et adoptées respectivement dans les mesures de conservation 214/XIX et 215/XIX.

9.66 La Commission note que l'exploitation expérimentale des crabes pourrait entraîner des niveaux importants de capture accessoire de *D. eleginoides*. Elle estime donc que ces captures doivent être déduites de la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 8.6).

9.67 La Commission note également que les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Uruguay prévoient de pêcher diverses espèces de crabe dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01. La mesure de conservation 214/XIX exige que tous les navires soient soumis au régime de pêche expérimentale. La Commission constate que le navire battant pavillon des États-Unis et faisant l'objet d'une notification pour cette pêcherie, a déjà rempli la condition spécifiée dans cette mesure de conservation. Toutefois, les autres navires qui s'engageront dans cette pêcherie devront satisfaire aux conditions du régime de pêche expérimentale.

#### Autres mesures et questions liées à ces mesures

9.68 La Commission se penche sur les possibilités de vente ou d'écoulement d'une capture ou d'un chargement de *Dissostichus* spp. Cette question est traitée aux paragraphes 5.25 à 5.31.

9.69 La Commission adopte quatre résolutions (paragraphes 5.20 iii), 5.32 et 5.41) :

- 13/XIX - Pavillon et permis délivrés aux navires des parties non contractantes;
- 14/XIX - Application par les États adhérents et les parties non contractantes;
- 15/XIX - Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.; et
- 16/XIX - Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures.

9.70 La discussion de la Commission ayant trait à ces résolutions figure à la section 5 du présent rapport.

#### Questions d'ordre général

9.71 En ce qui concerne les mesures de conservation, l'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui constituent la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doit faire l'objet d'une approbation préalable des autorités australiennes. Cette ZEE s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire australien. L'Australie considère que la pêche non autorisée dans ses eaux est une question grave qui entrave les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologiquement admissible. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR pour que ceux-ci s'assurent que leurs ressortissants connaissent les limites de la ZEE australienne et soient conscients du fait que toute pêche y requiert une autorisation préalable. L'Australie a mis en place des contrôles rigoureux destinés à assurer que la pêche se déroulant dans sa ZEE ne dépasse pas un niveau admissible. Parmi ces contrôles on note une limite du nombre de permis de pêche délivrés. Tous les permis de pêche ont été délivrés à ce stade. Toute demande d'information en matière de pêche dans la ZEE australienne doit en premier lieu être adressée à l'Australian Fisheries Management Authority. Comme l'Australie en a déjà fait part à la Commission en 1999, elle a amendé sa législation pour alourdir les amendes relatives à la pêche illégale dans sa ZEE et peut désormais confisquer immédiatement les navires étrangers engagés dans de

telles activités. Elle procède régulièrement à des patrouilles dans ce secteur pour faire respecter sa législation.

9.72 La Commission reconnaît que, ces dernières années, la série de mesures de conservation qu'elle examine et adopte régulièrement est devenue importante et très complexe. Elle convient qu'il serait opportun de revoir la structure des mesures et de réviser leur présentation, et renvoie cette tâche à un groupe qui, avec le secrétariat, mènera à bien ces travaux pendant la période d'intersession.